

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, 26 SEPTEMBRE 2012, N° 10-15.657, INEDIT.

LA VIE PARISIENNE MAGAZINE

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit des marques – cause du contrat – titre d'une œuvre

Il est certain qu'un titre puisse être protégé en tant que marque s'il remplit les conditions nécessaires : distinctivité, disponibilité, licéité et absence de déceptivité. Cette simplicité n'est pas de mise en droit d'auteur concernant la protection d'un titre en tant qu'œuvre de l'esprit. S'il ne fait pas de doute que certains titres sont protégés par le droit d'auteur en raison de leur originalité, Tarzan par exemple. Pour d'autres la solution est plus incertaine faisant appel au pouvoir d'appréciation du juge, comme le démontre l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui.

FAITS : Le fils d'un éditeur de magazine souhaite réutiliser le titre d'un magazine créé par son père afin de l'exploiter. Un accord est alors signé entre eux quant à l'exploitation du titre. Il décide ensuite, sans l'accord de son père, de l'enregistrer à titre de marque. Le père forme opposition à l'enregistrement considérant le titre comme une œuvre de l'esprit, par conséquent il faut l'accord de l'auteur pour l'enregistrer en tant que marque. Le premier accord est renégocié entre les parties. Suite à la mise en liquidation de la société du fils, les accords sont remis en cause par le liquidateur demandant le remboursement des sommes avancées au père pour l'exploitation du titre.

PROCEDURE : En première instance les juges avaient reconnu un droit d'auteur sur le titre du magazine et interdisaient son utilisation à titre de marque sans l'accord de son auteur. Le jugement a été infirmé en appel, la Cour d'appel de Bordeaux, considérant que le titre n'est pas original et ne peut être protégé par droit d'auteur, fait droit aux demandes du fils et annule les accords d'exploitation du titre pour absence de cause.

PROBLEME DE DROIT : La question réside dans le fait de savoir si le titre *La Vie Parisienne Magazine* est protégé par le droit d'auteur.

SOLUTION : La Cour de cassation en se fondant sur les articles 1131 du Code civil et L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) considère que la Cour d'appel de Bordeaux n'a pas recherché à savoir si la cause des conventions résidait dans le droit d'auteur revendiqué par le père sur le titre du magazine lui reprochant un défaut pour base légale.

SOURCES :

COSTES L., «Le titre "La Vie parisienne Magazine" ne présente pas un caractère original», *RLDI*, 2011, n°73, pp. 32-33.

COSTES L., «À propos de la protection par le droit d'auteur d'un titre de magazine», *RLDI*, 2012, n°86, p. 14.



NOTE :

L'arrêt étudié en l'espèce démontre une nouvelle fois que le droit d'auteur a toujours sa place dans les relations professionnelles et dans le droit des marques. En effet, tout le litige repose sur la question de savoir quel droit protège le titre *La Vie Parisienne Magazine*. Certains considèrent qu'il n'est protégeable que par le droit des marques, tel est le cas de la Cour d'appel de Bordeaux. D'autres, au contraire, considèrent que le titre est protégeable à la fois par le droit d'auteur et par le droit des marques une fois le titre déposé à l'INPI.

La question de la protection du titre

La difficulté est ici de déterminer si le titre du périodique reprend les caractéristiques du droit d'auteur à savoir l'originalité et l'empreinte de la personnalité ; deux notions difficiles à déterminer concernant un titre. Deux méthodes sont utilisées en jurisprudence, d'une part celle consistant à se rapprocher du droit des marques et à étudier la distinctivité du titre quant au contenu de l'œuvre qu'il désigne. D'autre part, celle consistant à se détacher du contenu pour s'attacher au titre seul et répondre à la question de savoir si le titre est original de son propre fait.

La position des juges du fond n'est pas unifiée sur ce point. En effet les juges de première instance ont considéré que le titre présentait un caractère original, alors que les juges d'appel ont considéré que le titre n'était pas original. Dans les deux décisions, la même méthode d'analyse, à savoir l'étude du titre seul, a été utilisée. Il faut pour autant noter que la Cour d'appel de Bordeaux a pris en compte le contenu du magazine mais à titre subsidiaire pour compléter l'absence d'originalité du titre.

Quant la Cour de cassation, elle délaisse cette question pour s'intéresser à la cause des conventions.

L'absence de cause des conventions

En effet, la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de Bordeaux d'avoir axé son raisonnement uniquement sur la question de la protection du titre du

magazine, sans avoir cherché à déterminer si la cause des conventions signées par les parties ne reposait pas sur les droits d'auteur du père. En effet, la Cour d'appel a raisonné sur la question de savoir si le titre bénéficiait, au moment de la signature des conventions, d'une protection par la propriété intellectuelle.

Cependant, il est possible de supposer que la Cour de cassation reconnaisse implicitement la protection du titre par le droit d'auteur. En effet, par deux fois elle mentionne les droits d'auteur sur le titre revendiqués par le père. De même, le fait de casser pour ne pas avoir étudié la cause sous l'angle des droits d'auteur laisse à penser qu'elle reconnaît implicitement la protection du titre par le droit d'auteur.

Certes cette solution laisse un peu amère, il aurait été préférable que la Cour reconnaisse ou ne reconnaisse pas la protection par le droit d'auteur du titre *La Vie Parisienne Magazine*. Mais il est bon de rappeler que la Cour de cassation juge en droit et non en fait et que cette appréciation quant à la qualification d'œuvre de l'esprit d'un titre est soumise au pouvoir d'appréciation des juges du fond. Il faudra alors attendre la décision de la Cour d'appel de Toulouse pour obtenir une réponse à nos attentes.

Ludovic LAMBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. Civ. 1^e, 26 septembre 2012, n° 10-15.657, Inédit, *La Vie Parisienne Magazine*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X. a créé en 1985 une revue intitulée "La Vie Parisienne Magazine" et a procédé le 21 février 1985 au dépôt de la marque éponyme ; que la société la Vie Parisienne, créée en mars 2005 par M. Grégory, son fils, a été immatriculée le 1er avril 2005 au registre du commerce et des sociétés ; que par convention du 1er juillet 2005, la société Editions Fleurs de Lys lui a concédé, avec l'accord de M. Michel X., les droits d'exploitation du titre "La Vie Parisienne Magazine" ; que M. Grégory ayant déposé, le 24 août 2005, la marque "La Vie Parisienne Magazine", à l'enregistrement de laquelle M. Michel a formé opposition, les parties se sont rapprochées et ont, par convention du 7 novembre 2005, modifié les conditions financières d'exploitation du titre "La Vie Parisienne Magazine", M. Grégory X. s'engageant par ailleurs, selon avenant du 15 novembre 2005, à rétrocéder à M. Michel X. la propriété de la marque {...} ; que la validité de l'ensemble de ces conventions a été contestée en justice par la société la Vie Parisienne, depuis placée en liquidation judiciaire, et M. Grégory ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil, ensemble l'article L. 112-4 du CPI;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nulles les conventions des 1er juillet, 7 et 15 novembre 2005, conclues entre la société la Vie Parisienne et la société Editions Fleurs de Lys aux fins de cession du droit d'exploiter le titre "La Vie Parisienne Magazine", condamné la société Editions Fleurs de Lys à payer à la société la Vie Parisienne une certaine somme au titre du remboursement d'un indu et rejeté les demandes reconventionnelles en paiement formées par la société Editions Fleurs de Lys, l'arrêt retient, d'abord, que M. Michel ne

disposait plus, aux dates de conclusion des conventions, du droit exclusif d'exploiter ce titre, faute d'avoir renouvelé le dépôt de la marque éponyme, de sorte que les conventions litigieuses étaient dépourvues de cause à l'égard de la société la Vie Parisienne, celle-ci ayant acquis à titre onéreux des droits que M. Michel ne pouvait lui céder, et énonce, ensuite, que les droits que ce dernier soutenait tenir, notamment des articles L. 112-4 et L. 711-4, e) du CPI relatifs au droit d'auteur, ne pouvaient lui permettre de concéder l'exploitation de cette marque, dont la propriété ne s'acquiert que par son enregistrement ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la cause de ces conventions ne résidait pas dans les droits d'auteur sur le titre "La Vie Parisienne Magazine" dont M. Michel et la société Editions Fleurs de Lys revendiquaient le bénéfice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 711-4 du CPI ;

Attendu que pour déclarer nulle la marque "La Vie Parisienne Magazine" et faire interdiction, sous astreinte, à la société Editions Fleurs de Lys de l'exploiter, l'arrêt retient que cette marque a été déposée le 24 août 2005 par M. Grégory au mépris des droits antérieurs de la société la Vie Parisienne, immatriculée depuis le 1er avril 2005 sous cette dénomination sociale, et qu'il existe, entre l'une et l'autre, un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les droits d'auteur revendiqués par M. Michel sur le titre "La Vie Parisienne Magazine" n'étaient pas antérieurs à la constitution de la société la Vie Parisienne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions {...}

